ART. 2 N° 104

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

PPLC SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION ET ASILE - (N° 1322)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N º 104

présenté par

Mme Lebec, M. Gouffier Valente, M. Haddad, Mme Spillebout, M. Weissberg, M. Pierre Cazeneuve, M. Rodwell, Mme Calvez, M. Mendes, Mme Berete, Mme Givernet, M. Mournet, M. Izard et M. Armand

-----

## **ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« remplacés par les mots : « ou tout projet de loi organique » »

les mots:

« supprimés ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exclure les lois organiques du dispositif proposé.

Il convient tout d'abord de rappeler que les lois organiques n'interviennent que dans les domaines et pour des objets précis limitativement énumérés par la Constitution.

En raison de leur nature et de leur portée juridiques, ces dernières répondent à une procédure d'adoption stricte à l'issue de laquelle le texte adopté est automatiquement transmis au Conseil constitutionnel.

Elles ne peuvent être promulguées qu'après la décision du Conseil constitutionnel qui les juge conforme à la Constitution.

ART. 2 N° 104

Dès lors, intégrer les lois organiques dans le champ de l'article 11 de la constitution reviendrait a amoindrir la sécurité juridique apportée par notre constitution.